I. DÉFINITIONS ET NATURE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATIVE

Voyons d'abord quelques définitions de la coopérative.

Par Paul Lambert

> *Une société coopérative est une* ***entreprise constituée et dirigée par une association d'usagers****, appliquant en son sein la règle de la démocratie et visant directement au service à la fois de ses membres et de l'ensemble de la communauté.*
>
> (non souligné dans le texte original)

Par le Bureau international du travail

> *Une coopérative est une* ***association de personnes****, en nombre variable, qui sont aux prises avec les mêmes difficultés économiques et qui, unies librement sur la base de l'égalité de leurs droits et obligations, s'efforcent de résoudre des difficultés, principalement en gérant à leurs propres risques, et en utilisant pour leur commun avantage matériel et moral, et dans une collaboration commune,* ***une entreprise*** *à laquelle elles ont transféré une ou plusieurs de leurs fonctions économiques répondant à des besoins qu'elles ont en commun.*
>
> (non souligné dans le texte original)

Par Alfred Rouleau

> *Les coopératives sont des associations de personnes qui poursuivent leur but au moyen d'une activité économique organisée, c'est-à-dire au moyen d'une entreprise. Cette entreprise, les personnes associées en détiennent la propriété, elles en assument la direction et le contrôle selon les règles de démocratie, elles en supportent les charges et les risques, puis elles s'en répartissent les avantages en prenant comme mesure la participation de chacun aux opérations effectuées ou aux services rendus.*

Par le législateur québécois (*Loi sur les coopératives*, article 3)

> *Une coopérative est une corporation regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.*

II. ACI – DÉCLARATION SUR L'IDENTITÉ COOPÉRATIVE INTERNATIONALE

DÉFINITION

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

LES VALEURS

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

LES PRINCIPES

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1er principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

2e principe : Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle – un membre, une voix – les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

3e principe : Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

4e principe : Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

5e principe : Éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

6e principe : Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7e principe : Engagement envers le milieu

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientation approuvées par leurs membres.

Sources : *Déclaration sur l'identité coopérative*. *Déclaration approuvée par l'assemblée générale de l'ACI lors du congrès de Manchester – septembre 1995*, Réseau coop, vol. 3, nº 2, novembre-décembre 1995, p.11. *International coopérative alliance : Statement on the cooperative identity*.